



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

incendies

Question écrite n° 4235

Texte de la question

M. Jean-Paul Garraud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le problème de l'aménagement du territoire en points d'eau destinés à lutter contre les incendies. La circulaire n° 465 du 10 décembre 1951, prise conjointement par le ministère de l'agriculture, prévoit que les bouches et poteaux d'incendie doivent avoir un diamètre de 100 millimètres. Cette réglementation est notamment applicable dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour construction neuve, extension ou aménagement. Si l'implantation de la bouche d'incendie s'avère difficile, voire impossible à réaliser, le pétitionnaire doit s'engager à créer une réserve d'eau auto-alimentée utile de 120 mètres cubes. Or, en l'absence de réponse ou d'engagement de sa part, le permis de construire est refusé. Il apparaît cependant que le réseau d'eau actuel n'est pas adapté aux demandes. En outre, le coût des travaux, dont une partie est à la charge de la commune, est très élevé. Il faut ajouter à cela que l'utilité de ces réserves d'eau est réduite car ces dernières constituent une protection illusoire en zone rurale. La construction de ces réserves pose également des problèmes d'insertion dans le paysage. En conséquence, le refus quasiment systématique des demandes de permis de construire constitue un véritable frein au développement des zones rurales en France. Il lui demande quelles mesures il est susceptible de prendre dans ce domaine.

Texte de la réponse

Les dispositions visant à assurer dans les meilleures conditions l'utilisation du réseau d'eau potable pour la lutte contre l'incendie sont précisées par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 complétée par la circulaire du 9 août 1967 du ministère de l'agriculture, cette dernière concernant spécifiquement les communes rurales. Ces circulaires, sans portée réglementaire, ne prévoient pas que l'octroi d'un certificat d'urbanisme sera subordonné à l'existence de bouches à incendie d'un diamètre minimal de 100 mm ou de réserve d'eau auto-alimentée utile de 120 mètres carrés. Les seules obligations lors de la délivrance de permis de construire, en matière de sécurité incendie, sont celles figurant dans l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme, qui prévoit que « le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'articulation des engins de lutte contre l'incendie ».

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Garraud](#)

Circonscription : Gironde (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4235

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 janvier 2003

Question publiée le : 7 octobre 2002, page 3426

Réponse publiée le : 20 janvier 2003, page 382